



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif aux installations situées au lieu-dit « Le Peu » commune de Juillac-Le Coq exploitées par la société JAS HENNESSY & Co

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 1976 régularisant la situation juridique d'une distillerie située « Le Peu » sur la commune de Juillac-le-Coq et appartenant à la société Jas Hennessy & Co;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société JAS HENNESSY & Co pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Juillac-le-Coq ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 décembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société JAS HENNESSY & Co pour l'extension d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole site Le Peu sur la commune de Juillac-le-Coq ;
- Vu** la notification de l'exploitant du 16 juillet 2018 d'ajout de 5 cuves de stockage de 20 hl d'alcool de bouche dans le chai de distillation portant le volume à 154 m³ maximum, accompagnée de plans ;
- Vu** la notification de l'exploitant de cessation d'activité du stockage de gaz propane (rubrique 4718-2) et la dépose des 5 cuves de propane, portée à la connaissance du préfet le 5 septembre 2018 ;
- Vu** la déclaration d'augmentation du volume de stockage d'alcool de bouche porté à 240 m³ par télédéclaration du 14 octobre 2020 ;
- Vu** la déclaration du 14 octobre 2020 de modification et restructuration du site impliquant les activités soumises à déclaration (rubriques 4755 et 2251), soit le déplacement du chai de distillation et du chai de réception des vins et la création d'un chai de vinification pour les vendanges ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 19 septembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 5 et 12 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LÉPETIT, sous-préfet de Cognac.

Considérant que le projet de restructuration ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté d'enregistrement du 14 décembre 2015 susvisé en actualisant les volumes d'activité et la consistance des installations autorisées, et en régularisant les rubriques de la loi sur l'eau s'appliquant au site ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions applicables à la société Jas HENNESSY & Co, dont le siège social est situé 1 rue de la Richonne à COGNAC, autorisée à exploiter des installations de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole au lieu-dit « le Peu » sur la commune de Juillac-le-Coq, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Actualisation du tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 susvisé, est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250-2	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><i>Nota :</i> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Distilleries de 15 alambics :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10 alambics de 20 hl- 2 alambics de 12 hl- 3 alambics de 6 hl <p>146 hl/j de capacité de production théorique (*) d'alcool pur</p>	E

4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	QSP totale : 240 m³	DC
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	17 770 hl/an	D

E : enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

QSP : Quantité d'alcool de bouche supérieur à 40 % susceptible d'être présente

() production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.*

Par ailleurs, les installations relèvent des **rubriques IOTA** au titre de la loi sur l'eau listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha	Superficie totale : 28,099 ha	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2. Dans les autres cas (D)	Forage de Fontanie* en ZRE débit maximal de 8 m³/h Volume prélevé : 5 100 m ³ /an	A

D : Déclaration, A : Autorisation

* forage de profondeur 17 mètres situé à environ 1,3 km au nord du Peu dans l'axe du vallon du « Petit Rechérat ». Code BSS : BS004JMXHS

Article 3 – Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 susvisé relatif à la situation de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
JUILLAC-LE-COQ	Section B – n° 527, 529, 528 et 1185

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Elles sont reportées sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 - Nature et caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 susvisé relatif aux caractéristiques des installations, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Distilleries

Désignation	Surface du local	Caractéristiques
Distillerie principale	514 m ²	10 alambics de 20 hl de capacité de charge chacun
Distillerie extension	238 m ²	2 alambics de 6 hl de capacité de charge et 2 alambics de 12 hl
Petite distillerie	80 m ²	1 alambic de 6 hl

Les distilleries sont conçues en foyers inversés (couloir technique).

Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai de distillation (EdV)	292 m ²	Barriques et cuves inox de différents volumes	240 m ³

Stockage de vins :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai de vinification et réception vendanges	923 m ²	Cuves inox et cuiviers béton	798 m ³
Chai réception vins	537 m ²	Cuves inox	650 m ³
Chai réception vins à côté de la distillerie extension	95 m ²	Cuves inox	322 m ³

Installations et équipements connexes

<u>Ouvrages</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>
<u>Aire de chargement / déchargement des camions-citernes</u>	<u>Associée à une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m³ et équipée d'une prise de mise à la terre</u>
<u>Bassins de stockage des résidus de distillation (vinasses) et eaux de lavage des cuves</u>	<u>Distillerie :</u> <u>Deux bassins géomembranés et clôturés</u> <u>Capacité de stockage : 140 m³</u> <u>Chai Vinification et Chai vin :</u> <u>Cuve de stockage des effluents organiques de 40 m³</u> <u>Aire de lavage du bâtiment viticole :</u> <u>Cuve de stockage effluents phytosanitaires de 20 m³</u>
<u>2 groupes frigorifiques pour la distillation</u>	<u>- Groupe distillerie principale : 2 circuits de 90 kg de fluide frigorigène fluoré</u> <u>- Groupe distilleries expérimentales : un circuit de 91 kg de fluide frigorigène fluoré</u> <u>Les groupes frigorifiques fonctionnent en circuit fermé.</u>
<u>Forage de la Fontanie</u>	<u>Profondeur : 17 mètres, débit maximal 8 m³/h ; relié par canalisation enterrée sur environ 1,3 km.</u>

Article 5 – Il est ajouté à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 relatif aux arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables à l'installation, l'arrêté suivant :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Juillac-le-Coq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

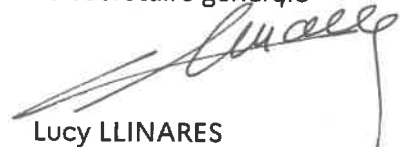
2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Juillac-le-Coq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JAS HENNESSY & Co et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 15 novembre 2023

Pour La préfète et par délégation,
P/le sous-préfet,
La secrétaire générale



Lucy LLINARES

ANNEXE :

Plan de l'établissement « Le Peu » à Juillac-Le-Cog

PLAN Le Peu

